

	DÉLAI DE PRODUCTION	RÉFÉRENCES
Particulier (T1 / TP1)	Au plus tard le 30 avril de l'année suivante (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise).	ARC – 5000-G Guide d'impôt et de prestations fédéral (pour tous sauf non-résidents) Revenu Québec – Déclaration de revenus, guides et annexes
Acomptes provisionnels - particulier	15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année.	ARC – Devoir payer ses impôts par acomptes provisionnels Revenu Québec – Acomptes provisionnels
Particulier décédé (T1 / TP1)	Au plus tard le 30 avril de l'année (15 juin si le particulier ou son conjoint déclare un revenu d'entreprise) suivant le décès ou 6 mois après la date du décès (à la plus tardive de ces deux dates).	ARC - T4011 Déclarations de revenus de personnes décédées Revenu Québec – Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
Société (T2 / CO-17)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition. Au fédéral, tout solde d'impôt doit être payé au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'imposition, si la société est une SPCC ayant droit à la DAPE. Dans tous les autres cas, tout solde d'impôt doit être payé au plus tard 2 mois après la fin de l'année d'imposition. Au Québec, dans tous les cas, tout solde d'impôt doit être payé dans les 2 mois après la fin de l'année d'imposition.	ARC – T4012 Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés 2022 Revenu Québec – Guide de la déclaration de revenus des sociétés
Acomptes provisionnels - société	Le dernier jour de chaque mois ou de chaque trimestre de l'exercice de la société.	ARC – T7B-CORP Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés – 2023 Revenu Québec – Versement des acomptes provisionnels d'une société
Remise des retenues sur la paie et les cotisations	Pour une fréquence de versement trimestrielle ou mensuelle, le 15 ^e jour du mois suivant la fin de la période (peut être plus rapproché pour les auteurs de versements accélérés).	ARC – Verser (payer) les retenues sur la paie et les cotisations Revenu Québec – Verser les retenues à la source et vos cotisations d'employeur
Déclarations de TPS et de TVQ	Fréquence mensuelle ou trimestrielle : Dernier jour du mois qui suit la période Fréquence annuelle : Trois mois après le dernier jour de la période Particuliers qui ont un revenu d'entreprise : Mêmes échéances que pour la déclaration d'impôts, soit le 30 avril (paiement) et 15 juin (production des déclarations), si l'exercice se termine le 31 décembre	Revenu Québec – Périodes de déclaration
Société de personnes (T5013 / RL15)	5 mois après la fin de l'année, si tous les associés sont des sociétés. Au plus tard le 31 mars qui suit l'année civile dans laquelle l'exercice de la société de personnes a pris fin, si tous les associés sont des particuliers. Dans les autres cas, à la première des dates qui tombe soit cinq mois après la fin d'exercice, soit le 31 mars de l'année civile suivant l'année où l'exercice a pris fin.	Guide fédéral Guide provincial
Fiducie (T3 / RL16)	90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Remarque : La fin d'année d'imposition d'une fiducie entre vifs et d'une fiducie testamentaire est obligatoirement le 31 décembre de chaque année, alors que la fin d'année d'imposition d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est choisie par le fiduciaire.	Guide fédéral Guide provincial
T4 / RL1 • T5 / RL3 • T4A / RL1 (si applicable)	Dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration de renseignements.	Guide T4 • Guide RL • Guide T • Guide RL • Guide T4A
Sommaire des paiements contractuels (T5018)	Au plus tard 6 mois après la fin de l'année d'imposition ou de l'année civile selon la période de déclaration choisie.	ARC – T5018 État des paiements contractuels

	DÉLAI DE PRODUCTION	RÉFÉRENCES
Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou une redevance forestière (NR6)	Au plus tard le premier jour de chaque année d'imposition ou à l' échéance des premiers loyers . Dans le cas d'un particulier, l'année d'imposition correspond à l'année civile. Dans le cas d'une société, d'une succession ou d'une fiducie, l'année d'imposition peut ne pas correspondre à l'année civile.	ARC – T4144: Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216
Déclaration de renseignements sur les opérations avec liens de dépendance effectuées avec des non-résidents (T106)	Dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de l'entité déclarante.	ARC – T106 Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec des non-résidents
T1134	Au plus tard 10 mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable.	ARC – T1134 Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées
T1135	Même délai que la déclaration de revenus du contribuable.	ARC – T1135 Bilan de vérification du revenu étranger
Prêts à un employé	Les paiements d'intérêts sont dus le ou avant le 30 janvier.	
Avantage imposable pour automobile d'un employé	Les frais de fonctionnement d'un véhicule fourni par l'employeur doivent être remboursés le ou avant le 14 février afin de réduire l'avantage imposable pour frais de fonctionnement.	ARC – Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables Revenu Québec – Liste des avantages imposables – Véhicules à moteur
Crédit RS&DE	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	ARC – Encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) Revenu Québec – Crédits d'impôts relatifs à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) Revenu Québec – L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental
CII et C3I	Au plus tard à la date qui suit de 12 mois la date limite de production de la déclaration pour cette année d'imposition.	Revenu Québec – Comment demander le crédit d'impôt pour investissement et innovation
T2145 et CO-125.1 Choix relatif à la location d'un bien (dans le but notamment de demander un CII ou C3I)	Le locataire et le bailleur doivent remplir chacun un exemplaire du formulaire et le joindre à la déclaration de revenus respective qu'ils doivent produire pour l'année d'imposition durant laquelle le bail a été conclu. **Vérifier la date limite de production du bailleur, car elle peut être avant la fin d'année du locataire**	ARC – T2145 Choix relatif à la location d'un bien Revenu Québec – Comment demander le crédit d'impôt pour investissement
Choix 164(6) LIR pour considérer les pertes en capital et les pertes finales de la première année de la succession dans la déclaration finale de la personne décédée.	Au plus tard à la dernière des dates suivantes : - La date limite de production de la déclaration T1 finale de la personne décédée que le représentant doit produire ou a choisi de produire - La date limite de production de la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession	ARC – Disposition de biens de la succession par le représentant légal Revenu Québec – Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée
Roulement à une société canadienne imposable (T2057 / TP-518) Roulement par une société de personnes à une société canadienne imposable (T2058 / TP-529)	Au plus tard à la première date où l'une des parties faisant le choix doit produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la transaction a eu lieu.	ARC – T2057 Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable ARC – T2058 Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable Revenu Québec – Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable Revenu Québec – Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable
Choix 83(2) LIR concernant un dividende en capital (CDC) (T2054 / CO-502)	Au plus tard à la première des dates suivantes : - Le jour où le dividende devient payable - Le premier jour où une partie du dividende a été payée	ARC – T2054 Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) Revenu Québec – Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital